

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 23/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION**

224 Avenue de la Dordogne  
CS 10006  
59140 Dunkerque

Références : 10/10/2025  
Code AIOT : 0007004733

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION implanté 224 Avenue de la Dordogne CS 10006 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION
- 224 Avenue de la Dordogne CS 10006 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007004733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MINAKEM DUNKERQUE Production SAS appartient au groupe MINAFIN. Ce dernier possède trois implantations en Europe, deux en France et une en Allemagne, spécialisées dans la production d'intermédiaires et de produits actifs pharmaceutiques.

L'usine de Dunkerque dispose principalement de :

- deux ateliers de production (bâtiments P1 et P2) dans lesquels sont réalisés les opérations de synthèse ;
- bâtiments de stockage de matières premières et produits finis ;
- plusieurs parcs de stockage de solvants.

Les activités du site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018 modifié le 28 octobre 2021.

Le site est Seveso seuil haut.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
3	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de vérifier la présence de la liste des produits de décomposition en cas d'incendie dans le POI. Celle-ci doit être complétée afin de répondre aux différents attendus repris dans le guide DT 126.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mise à jour du POI**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

**Prescription contrôlée :**

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

**Constats :**

Le Plan d'opération interne (POI) a été mis à jour en août 2025 par l'exploitant. La dernière version du POI datait d'août 2022. L'objet de la mise à jour est notamment l'ajout d'un chapitre 7 dénommé annexe et dans lequel on retrouve en :

- annexe 4: la liste des produits de décomposition en cas d'incendie;
- annexe 5 : les dispositions permettant à l'exploitant de mener les premiers prélèvements environnementaux.

Le dernier exercice POI connu de l'Inspection est l'exercice du 04/12/2024 auquel le SDIS (observateur) et l'Inspection ont participé (rapport de visite du 05/02/2025).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Liste des substances recherchées et milieux associés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

Le POI version août 2025 précise en annexe 4 du chapitre 7 :

- la liste des substances émises en cas d'incendie
- les réactifs utilisés sur site et pouvant être détectés par prélèvement atmosphérique.

Les différents milieux dans lesquels ces substances doivent être recherchées ne sont pas précisés. Néanmoins, l'annexe 5 du chapitre 7 précise qu'il s'agit de substances qui peuvent être émises en cas d'incendie et qu'elles sont donc susceptibles de se retrouver dans l'air.

L'exploitant déclare être adhérent au dispositif d'urgence qualité de l'air mutualisé (DUQAM) mis en place par ATMO (avenant à la convention signé le 25/10/2024 et présenté en séance). La convention détaille les modalités pratiques de déclenchement du dispositif.

La matrice fournie par ATMO n'est pas identique à la liste des produits de décomposition identifiée dans le POI et ce, malgré la transmission à ATMO de la liste établie par l'exploitant. Par courriel du 10/10/2025, l'exploitant a précisé qu'ATMO présentera le 16/10/2025 ses propositions pour des prélèvements en multi-milieux (eaux-sol et végétation) et qu'à la suite de cette présentation, il étudiera alors leurs propositions et reviendra vers l'Inspection rapidement sur les modifications à apporter aux prélèvements.

Dans ce même courriel, l'exploitant précise que la matrice établie par ATMO et présentée en inspection a été effectuée selon le guide DT126 (Guide professionnel à l'usage des industriels de la Chimie et du Pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie) en reprenant les 14 grandes familles de produits qui sont à investiguer (familles que l'on retrouve dans la matrice). Il ne s'agit que d'un copier coller exhaustif du guide sans prise en compte des substances identifiées par l'exploitant. ATMO s'est engagé à revoir cette liste avant la fin du mois d'octobre.

remarque : L'inspection précise que le guide DT126 a été reconnu par une décision du ministère chargé des installations classées en date du 10 juillet 2023.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 1:** l'exploitant devra justifier, sous 2 mois, si des prélèvements doivent être réalisés dans d'autres milieux que l'air (eau, sol, végétaux).

Si des prélèvements doivent être réalisés dans d'autres milieux, l'exploitant transmettra, sous 3 mois, les modalités de réalisation de ces prélèvements.

**Demande 2 :** l'exploitant transmet, sous 2 mois, la matrice actualisée des produits de décomposition à investiguer.

Voir demande 4 pour l'actualisation de la matrice

**Remarque :** le POI devra être mis à jour en conséquence et transmis à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 3 : Stratégie de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

[...]

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

Le POI version août 2025 précise en annexe 5 du chapitre 7 les équipements présents sur le site et permettant de réaliser des mesures instantanées par l'intermédiaire de tubes Dräger.

L'exploitant dispose de tubes pour chaque substance identifiée, à l'exception du chlorure de thionyle (cf. il n'existe pas de tube pour cette substance), comme pouvant être émise en cas d'incendie ou réactif pouvant être utilisé.

Ces mesures internes sont à réaliser par les ESI sur site. Sur le terrain, la présence de ces différents tubes a été vérifiée au niveau du bâtiment P1. Par ailleurs, il a été demandé à un agent de maîtrise - qui est un ESI - de procéder à un test fictif d'utilisation d'un tube. L'essai a été réalisé correctement.

En salle POI, la procédure à suivre pour la réalisation des tests internes est également rappelée (affiche au mur).

Par ailleurs, l'exploitant a mis en place un tableau de suivi pour le remplacement des tubes en fonction de leur date de validité. Le prochain remplacement de tubes est à effectuer en 2026.

Minakem a également signé une convention avec ATMO qui permet la réalisation de prélèvements dans l'air. ATMO a mis en place une astreinte qui assure une intervention 24h/24 et 7j/7. L'appel à l'astreinte DUQAM est également précisé dans cette annexe ainsi que les 3 phases qui en découlent : phase d'urgence, phase de suivi et phase d'arrêt.

ATMO est également en capacité :

- de déclencher à distance les canisters présents dans les 5 stations du Dunkerquois afin de réaliser des prélèvements.
- de réaliser des modalisations du panache atmosphérique.

L'annexe 6 du chapitre 7 du POI est une fiche réflexe retraçant les modalités de déclenchement du dispositif DUQAM par l'exploitant.

Par courriel du 10/10/2025, l'exploitant a précisé que pour la localisation des canisters, ATMO prépare une fiche type sur la stratégie globale (échantillonnage, mesures, ....) pour répondre à plusieurs de ces questions provenant des industriels. Cette fiche type permettra de positionner les prélèvements en fonction du sens du vent et de son absence. La fiche devrait être établie pour la fin du mois de novembre.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 3** : l'exploitant transmettra, sous 2 mois, les fiches de pré-positionnements des canisters.

Voir demande 4 pour la mise à jour de la matrice qui aura une incidence sur les prélèvements à effectuer.

**Remarque** : Le POI devra être mis à jour en conséquence et transmis à l'Inspection.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**N° 4 : Personnels compétents**

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s)** : Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée** :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

#### Constats :

L'exploitant a présenté en séance sa convention à DUQAM, celle-ci indique :

- «article 5 : engagements d'ATMO Hauts-de-France : [...] ATMO mettra en place une astreinte joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, et qui sera composée en permanence de 3 personnes. [...] Bien que le dispositif puisse être déclenché 24h/24 et 7j/7, une fois DUQAM déclenché, ATMO ne peut s'engager à assurer une continuité de service 24h/24 et 7j/7. En effet, des interruptions de service pourront avoir lieu, en application de la législation sur la durée maximale de travail effectif sans interruption, et les fréquences et durées de repos obligatoires.

Annexe 1 : moyens matériels et humains : [...] une équipe d'astreinte ATMO sera joignable et pourra intervenir 7j/7 et 24h/24. Cette équipe sera composée de 3 personnes :

- un astreinteur « pilote » : il/elle coordonne les moyens d'ATMO et gère les interactions avec la cellule de crise ;
- un astreinteur « expert » : il/elle réalise la modélisation de panache, active la plateforme de signalement, participe à l'élaboration de la stratégie de mesures, et exploite les mesures ;
- un astreinteur « métrologie » : il/elle appuie les SDIS dans le déploiement des moyens de mesure et de prélèvement durant les phases d'urgence et de suivi, complète le dispositif de mesure sur le terrain, et transmet les échantillons aux laboratoires. »

L'inspection constate que, via la convention DUQAM le dispositif peut-être déclenché 24h/24 et 7j/7 sans engagement dans la continuité de service étant donné la législation sur le temps de travail. Par ailleurs, ATMO ne s'engage pas sur un délai maximum de disponibilité mais indique qu'il mettra en œuvre les dispositions prévues dans la convention en fonction des spécificités de chaque intervention et de la cinétique de l'événement.

Enfin, il a été vérifié que le personnel susceptible d'intervenir pour la réalisation des prélèvements avait été formé. A titre d'exemple, il a pu être vérifié la formation d'un agent de maîtrise en date du 22/11/2022. La formation est réalisée en interne et il est prévu qu'elle soit renouvelée tous les 5 ans.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : Liste des produits de décomposition

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Produits de décomposition

#### Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour

d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

#### **Constats :**

L'exploitant a établi la liste des produits de décomposition dans son POI - chapitre 7 annexe 4 (août 2025).

L'exploitant indique que cette liste a été établie selon le guide DT 126.

La liste présente dans le POI reprend uniquement des substances qui peuvent être présentes sur site comme matières premières. Cette liste ne correspond donc pas aux attendus repris dans le guide DT126.

L'exploitant a transmis par courriel du 10/10/25, une autre liste qui, elle, a été construite selon les recommandations du guide précité. Elle reprend notamment les matières premières listées dans l'annexe 4 et définit les produits de décomposition selon la liste des 14 familles reprises dans le guide DT 126. A titre d'exemple, l'exploitant a identifié que l'acétate d'isobutyle peut émettre en cas d'incendie les produits de décomposition suivants : CO<sub>2</sub> et aldéhydes avec un facteur d'émission fort.

L'exploitant a établi une matrice pour l'ensemble du site des facteurs d'émissions des produits de décomposition. Or, il convient d'établir une matrice par zone de feu et ensuite de définir les facteurs d'émissions et la hiérarchisation des émissions. Cette hiérarchisation permettra ensuite de définir la stratégie de prélèvements.

A noter que l'Inspection n'a pas vérifié l'exhaustivité de la liste transmise par courriel et l'exploitant devra donc s'en assurer.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 4 :** il convient de modifier, sous 2 mois, la liste présente dans le POI (chapitre 7 annexe 4) afin d'y faire figurer une liste conforme aux attendus du guide DT 126. Cette liste doit être établie selon les étapes définies dans le guide et notamment les étapes 1 à 5 qui permettent de déterminer le niveau global d'émission par famille de décomposition de produit sur une zone en feu :

- 1/ Définition de la zone en feu,
- 2/ Inventaire des produits, contenants, ...
- 3/ Identification des produits de décomposition,
- 4 /Hiérarchisation des niveaux d'émission
- 5/ Définition des niveaux d'importance d'émission.

Par ailleurs, s'il est considéré que la liste issue du guide DT 126 est insuffisante, celle-ci peut être complétée par la liste actuellement présente dans le POI.

L'annexe 5 devra être modifiée si nécessaire.

Le chapitre 7 et notamment l'annexe 5 devra être modifié pour tenir compte des différentes remarques formulées dans le présent rapport. A titre d'exemple, l'ajout de tubes pour le prélèvement d'HCl devra être étudié.

**Remarque :** La version POI mise à jour devra être transmise sous 2 mois à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois